

M. Hubens, Guy, de Schoten, agréé comme médecin-spécialiste, en remplacement du Dr Eyskens, Eric, démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

Cet arrêté entre en vigueur le 15 mai 2003.

De heer Hubens, Guy, van Schoten, erkend als geneesheer-specialist, ter vervanging van Dr. Eyskens, Eric, ontslagnemend, wiens mandaat hij zal voleindigen.

Dit besluit treedt in werking op 15 mei 2003.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[C - 2003/22637]

**Commission d'agrèation des médecins-spécialistes en cardiologie
Nomination de deux membres**

Par arrêté ministériel du 22 mai 2003, le Docteur Benit, Edouard, de Bilzen et Andries, Erik, d'Alost, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agréé comme médecins-spécialistes en cardiologie sont nommés membres de la chambre d'expression néerlandaise de la commission d'agrèation des médecins-spécialistes en cardiologie, sur la proposition de leur association professionnelle, en remplacement des Docteurs Peerenboom, P. et Thiels, H., dont ils achèveront le mandat. Cet arrêté entre en vigueur le 15 mai 2003.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

[C - 2003/22637]

**Erkenningscommissie van geneesheren-specialisten
in de cardiologie. — Benoeming van twee leden**

Bij ministerieel besluit van 22 mei 2003 worden Dokter Benit, Edouard, van Bilzen en Dokter Andries, Erik, van Aalst, doctor in de genees-, heel- en verloskunde, erkend als geneesheer-specialist in de cardiologie, benoemd tot lid van de Nederlandstalige kamer van de erkenningscommissie van geneesheren-specialisten in de cardiologie, op de voordracht van hun beroepsvereniging, ter vervanging van Dokters Peerenboom, P. en van Thiels, H., wiens mandaat zij zullen voleindigen. Dit besluit treedt in werking op 15 mei 2003.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[C - 2003/22639]

**Commission d'agrèation des médecins-spécialistes en psychiatrie
Nomination d'un membre**

Par arrêté ministériel du 22 mai 2003, le Docteur Deboutte, Dirk, de Bertem, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agréé comme médecin-spécialiste en psychiatrie est nommé membre de la chambre d'expression néerlandaise de la commission d'agrèation des médecins-spécialistes en psychiatrie, sur la proposition de la faculté de Médecine de l'« Universiteit Antwerpen », en remplacement du Docteur Heyde, Karin, dont il achèvera le mandat. Cet arrêté entre en vigueur le 15 mai 2003.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

[C - 2003/22639]

**Erkenningscommissie van geneesheren-specialisten
in de psychiatrie. — Benoeming van een lid**

Bij ministerieel besluit van 22 mei 2003 wordt Dokter Deboutte, Dirk, van Bertem, doctor in de genees-, heel- en verloskunde, erkend als geneesheer-specialist in de psychiatrie, benoemd tot lid van de Nederlandstalige kamer van de erkenningscommissie van geneesheren-specialisten in de psychiatrie, op de voordracht van de geneeskundige faculteit van de Universiteit Antwerpen, ter vervanging van Dokter Heyde, Karin, wiens mandaat hij zal voleindigen. Dit besluit treedt in werking op 15 mei 2003.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[C - 2003/22638]

**Commission d'agrèation des médecins-spécialistes
en biologie clinique. — Nomination d'un membre**

Par arrêté ministériel du 22 mai 2003, le Docteur Criel, Arnold, de Bruges, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agréé comme médecin-spécialiste en biologie clinique est nommé membre de la chambre d'expression néerlandaise de la commission d'agrèation des médecins-spécialistes en biologie clinique, sur la proposition de son association professionnelle, en remplacement du Docteur Van Landuyt, Herman, dont il achèvera le mandat. Cet arrêté entre en vigueur le 15 mai 2003.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

[C - 2003/22638]

**Erkenningscommissie van geneesheren-specialisten
in de klinische biologie. — Benoeming van een lid**

Bij ministerieel besluit van 22 mei 2003 wordt Dokter Criel, Arnold, van Brugge, doctor in de genees-, heel- en verloskunde, erkend als geneesheer-specialist in de klinische biologie, benoemd tot lid van de Nederlandstalige kamer van de erkenningscommissie van geneesheren-specialisten in de klinische biologie, op de voordracht van zijn beroepsvereniging, ter vervanging van Dokter Van Landuyt, Herman, wiens mandaat hij zal voleindigen. Dit besluit treedt in werking op 15 mei 2003.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[2003/22688]

Annulation par le Conseil d'Etat

L'arrêt n° 118.951 du Conseil d'Etat du 30 avril 2003 annule l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes auxquelles les programmes de soins de « pathologie cardiaque » doivent répondre pour être agréés.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

[2003/22688]

Vernietiging door de Raad van State

Het arrest nr. 118.951 van de Raad van State van 30 april 2003 vernietigt het koninklijk besluit van 8 juli 2002 houdende vaststelling van de normen waaraan de zorgprogramma's « cardiale pathologie » moeten voldoen om erkend te worden.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.951 du 30 avril 2003

A.128.635/VI-16.396

En cause : **l'Association sans but lucratif Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de la
Protection de la consommation et de
l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 octobre 2002 par l'Association sans but lucratif Centre hospitalier universitaire de Tivoli qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes auxquelles les programmes de soins de "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés, publié au Moniteur belge le 28 août 2002;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Geneviève DRUEZ, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 dispose notamment comme suit :

" Section 9. - Programmes de soins.

Art. 9quater. § 1er. Le Roi fixe, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, la liste des programmes de soins, tels que précisés par Lui, et qui doivent être agréés par l'autorité compétente pour la politique en matière de soins de santé en vertu des articles 128, 130 ou 135 de la Constitution.

§ 2. Le Roi peut, pour chacun des programmes de soins visés au § 1er, définir des caractéristiques pour pouvoir être agréé, telles que :

1° le groupe cible;

2° le type et le contenu des soins;

3° le niveau minimum d'activité;

4° l'infrastructure requise;

5° l'expertise et les effectifs de personnels médicaux et non médicaux requis;

6° les normes de qualité et les normes afférentes au suivi de la qualité;

7° les critères micro-économiques;

8° les critères relatifs à l'accessibilité géographique.

§ 3. Le Roi peut, après avoir entendu le Conseil national des établissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, étendre l'application des dispensations de cette loi, totalement ou partiellement et avec les adaptations nécessaires, aux programmes de soins visés au § 1^{er}.

(...)

Art. 68. Les hôpitaux doivent répondre aux normes fixées par le Roi, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, section d'agrément.

Ces normes concernent :

1^o l'organisation générale des hôpitaux; à cet effet, le Roi peut fixer des normes notamment relatives aux conditions en matière (de niveau minimum d'activité de l'hôpital, de type ou types de programmes de soins,) de type ou types de services hospitaliers, aux services administratifs, techniques et médico-techniques et à la capacité minimale de lits par hôpital, tenant compte éventuellement de la nature des activités des hôpitaux;

2^o l'organisation et le fonctionnement de chaque type de services; à cet effet, le Roi peut fixer des normes relatives notamment aux conditions minimales en matière de capacité de lits, d'équipement technique, de personnel médical, paramédical et soignant, et au niveau d'activité;

3^o l'organisation de la dispensation des soins médicaux urgents en collaboration avec le corps médical, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales.

(...)

Art. 76bis. Le Roi peut, après avoir pris l'avis du Conseil National des établissements hospitaliers, Section agrément, étendre en tout ou en partie les règles prévues aux articles 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, et 76, y compris des adaptations éventuelles, aux sections et fonctions des hôpitaux ou des services hospitaliers précisées par Lui.

(...)"

2. Pris sur la base de l'article 9quater, §1er, de la loi coordonnée sur les hôpitaux, précité, l'arrêté royal du 15 février 1999 fixant la liste des programmes de soins, visée à l'article 9ter(lire 9quater) de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 1999, dispose que la pathologie cardiaque est considérée comme un programme de soins.

3. Un arrêté royal du 16 juin 1999 a fixé les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés. Il a été modifié par un arrêté royal du 25 janvier 2000, lui même annulé par l'arrêt n° 91.457 du 7 décembre 2000.

4. L'arrêté royal du 16 juin 1999, précité, a été modifié encore par un arrêté royal du 12 février 2001. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de suspension, qui a été rejetée par l'arrêt n° 98.875 du 14 septembre 2001. Le recours en annulation de cet arrêté royal est toujours pendant.

5. Un arrêté royal du 8 juillet 2002 fixe les normes auxquelles les soins de "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés.

Cet arrêté royal, qui constitue l'acte attaqué, dispose en son article 59 que l'arrêté royal du 16 juin 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 2000, annulé par l'arrêt n° 91.457 du Conseil d'Etat du 7 décembre 2000, et modifié par l'arrêté royal du 12 février 2001, est abrogé.

Le projet dont est issu l'arrêté royal attaqué a été soumis pour avis à la Section de législation du Conseil d'Etat le 6 juin 2001.

Un second avis a été demandé le 29 mai 2002, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, portant uniquement sur l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, et alinéa 2, de l'acte attaqué.

Considérant que l'alinéa 1^{er}, 2°, de l'article 84 a été introduit dans les lois sur le Conseil d'Etat, précitées, par une loi du 4 août 1996; qu'il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi correspondant que "la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les trois jours (devra) figurer dans le préambule de l'acte réglementaire", exigence qui "permettra à la Section d'administration du Conseil d'Etat de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure"(Doc. parl., Sénat, sess. 1995-1996, n° 1-321, p. 15); que le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur le même projet de loi mentionne encore que : "En cas d'urgence, la motivation devra être clairement indiquée dans le préambule, ce qui permettra le contrôle a posteriori du Conseil d'Etat" (Doc. parl., Sénat, sess. 1995-1996, n° 1-321/6, p. 224); qu'il apparaît que, selon la volonté du législateur, la Section d'administration du Conseil d'Etat a le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis "dans un délai ne dépassant pas trois jours" a été spécialement motivée, si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté attaqué porte notamment ce qui suit :

" Vu l'urgence en ce qui concerne l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 6°, et alinéa 2, motivée par le fait que vu l'annulation imminente de l'arrêté royal du 16 juin 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins «pathologie cardiaque» doivent répondre pour être agréés, une publication rapide de l'arrêté royal est requise pour éviter un vide juridique au niveau de la «pathologie cardiaque» ";

Considérant, d'office, que la circonstance que l'arrêté royal du 16 juin 1999, précité, eût fait l'objet d'un recours en annulation ne permettait pas, par elle-même, de présumer sa prochaine annulation par le Conseil d'Etat, ni de justifier, par suite, la consultation de la Section de législation sur un projet d'arrêté modificatif dans un délai ne dépassant pas trois jours; qu'en l'espèce, la disposition en projet appelée à devenir l'article 24, § 1er, 6°, et § 2, de l'arrêté royal attaqué a été soumise pour avis à la Section de législation du Conseil d'Etat le 29 mai 2002; que l'avis a été donné le 30 mai 2002; que, cependant, l'arrêté royal attaqué n'a été signé par le Roi que le 8 juillet 2002 et qu'il n'a été publié au Moniteur belge que le 28 août 2002, date à laquelle il est entré en vigueur en vertu de son article 60; qu'ainsi, trois mois se sont écoulés entre la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours sur le projet appelé à devenir l'article 24, § 1er, 6°, et § 2, de l'arrêté royal attaqué et l'entrée en vigueur de celui-ci; qu'un tel délai ne se concilie pas avec l'invocation de l'urgence fondée sur la volonté d'éviter qu'"un vide juridique" ne se crée sur le plan de la réglementation de la pathologie cardiaque, dont il est fait état dans le préambule de l'acte attaqué; que le moyen est manifestement fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'alinéa 1er, 2°, de l'article 84 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 au cours l'élaboration de l'article 24, § 1er, 6°, et §2, du même article, de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant demande la suspension et l'annulation de l'arrêté royal attaqué dans son ensemble; que l'article 24, § 1er, 6°, et § 2, de cet arrêté royal déroge à l'article 11 du même arrêté, d'une part, en permettant que le programme de soins "pathologie cardiaque" B puisse être implanté au maximum sur deux sites à condition, entre autres, que ceux-ci soient distants de 10 km au maximum et en précisant, d'autre part, que l'ensemble des programmes partiels répartis sur les sites doivent faire l'objet d'un agrément commun en tant que programme de soins unique "pathologie cardiaque" B exploité en association; que ces dispositions n'apparaissent pas raisonnablement dissociables de celles du chapitre III. - Programme de soins "pathologie cardiaque" B de l'arrêté royal attaqué, dispositions qui ne paraissent pas elles-mêmes dissociables de celles du chapitre II - Programme de soins "pathologie cardiaque" A, dans le prolongement desquelles elles se situent en vertu de l'article 10, pas plus qu'elles ne sont dissociables des dispositions du chapitre IV - Programme de soins P: stimulateur cardiaque, qui, en vertu de l'article 26, ne peut être offert qu'en complément d'un

programme de soins "pathologie cardiaque" A et pour autant qu'un accord de collaboration formalisé soit conclu avec un établissement disposant des programmes de soins "pathologie cardiaque" B et E, qu'elles ne sont pas davantage dissociables des dispositions du chapitre V - Programme de soins E : électrophysiologie, qui, en vertu de l'article 34, ne peut être offert qu'en complément et dans le cadre cohérent d'un programme de soins global "pathologie cardiaque" B, ni des dispositions du chapitre VI - Programme de soins T : transplantation cardiaque et transplantation coeur poumon, qui, en vertu de l'article, 43 ne peut être offert que par un hôpital qui dispose, intra muros, d'un programme de soins "pathologie cardiaque" B, ni des dispositions du chapitre VII - Programme de soins C : malformations cardiaques congénitales chez les enfants, qui, en vertu de l'article 51, ne peut être proposé que par un hôpital disposant en son sein du programme de soins B; que, dans ces conditions, la suspension de l'exécution, ou l'annulation, du seul article 24, § 1^{er}, 6°, et § 2, de l'arrêté royal attaqué conduirait à une réformation de celui-ci, que le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de décider sur la base des article 14, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, l'arrêté royal attaqué doit être annulé dans son ensemble,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés.

Articles 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente avril deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.